

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251105-lmc147620-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 novembre 2025
Date de réception :	5 novembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	6 novembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0830

portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Lou Pilou ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-39, R2324-41, R2324-42 et R2324-46-1 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté de la Ville de Nice en date du 06-12-2007 modifié le 29-08-2016 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Lou Pilou » sis 6 rue Provana de Leyni à Nice 06000 ;

Vu le courriel du 08-10-2025 de Madame Stéphanie CASALTA, Directrice de la Famille Ville de Nice, sollicitant une modification d'âge des enfants accueillis à compter du 28-08-2025 pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Lou Pilou », sis 6 rue Provana de Leyni à Nice 06000 ;

Considérant recevable la demande de modification d'âge des enfants accueillis à la crèche « Lou Pilou ».

Considérant l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile.

ARRETE

ARTICLE 1 : la Ville de Nice située 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice est autorisée à faire fonctionner la crèche « Lou Pilou » sise 6 rue Provana de Leyni à Nice 06000.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans (article R2324-20-3).

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 5 : la capacité d'accueil de cet établissement de catégorie « crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **30 places**.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 35 places conformément à l'article R2324-27.

ARTICLE 6 : l'établissement dispose de 144,02 m² d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et 103,85 m² d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 7 : l'âge des enfants accueillis est de 12 mois à 3 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 8 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 9 : la directrice est titulaire du diplôme d'état d'éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0.75 ETP au minimum (article R2324-34 et R2324-46-1).

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0.75 ETP (article R2324-46-3).

Un professionnel de santé intervient dans la structure à hauteur de 0.20 ETP (article R2324-46-2).

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » RSAI intervient dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

L'organigramme conforme à l'article 9 sus visé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 11 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 13 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 14 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 15 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 5 novembre 2025

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ